



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Pommiers (69)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3736**

**Avis conforme délibéré le 21 mars 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 mars 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3736, présentée le 28 janvier 2025 par la commune de Pommiers, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 février 2025 ;

**Considérant** que la commune de Pommiers (département du Rhône) compte 2 629 habitants sur une superficie de 7,76 km<sup>2</sup>, qu'elle appartient à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et qu'elle fait également partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais<sup>1</sup> ;

---

1 Le Scot du Beaujolais a été approuvé le 29 juin 2009 et sa révision est en cours d'approbation. L'Autorité

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU<sup>2</sup> a pour objet :

- d'ajouter une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur un secteur de renouvellement urbain situé en zone UAb (Trézette) afin d'y imposer une mixité fonctionnelle<sup>3</sup> ;
- de supprimer les nombreux secteurs Ah et Nh existants et de modifier le règlement de la zone A et N afin de permettre l'évolution mesurée<sup>4</sup> des constructions à usage d'habitation (en application de la loi dite Macron<sup>5</sup>) sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; et de permettre la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en zone N (hors Np<sup>6</sup> et Nt<sup>7</sup>) pour favoriser l'évolution des exploitations existantes ;
- d'admettre la destination « hôtellerie » au sein de la zone UI en lien avec les besoins des activités de la zone d'activités existante Viadorée ;
- d'ajuster le règlement des zones UI, Ut, A et N (hors Np) afin d'autoriser la pose de panneaux solaires en surépaisseur des toitures ;
- d'introduire des coefficients<sup>8</sup> de pleine terre en zone UA, UB, UC, UI, UH, UT et AUa ;
- d'ajouter deux nouveaux emplacements réservés (ER) pour la création de cheminement piéton : V19 sur 857 m<sup>2</sup> le long d'une voirie existante et V20 sur 104 m<sup>2</sup> en zone UAb ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Val de Saône<sup>9</sup> ;
- le site patrimonial remarquable (SPR) de Pommiers, un monument historique (église Saint-Barthélemy) et son périmètre de protection associé, et le périmètre de protection du monument historique présent sur la commune voisine d'Anse (château de Saint-Trys) ;
- plusieurs espaces boisés classés (EBC) ;
- des zones humides (ZH) situées aux abords du ruisseau de la Galoche ;

---

environnementale a délibéré [l'avis n°2024-ARA-AUPP-1465](#) le 25 octobre 2024 sur ce projet de révision.

2 Le PLU de Pommiers a été approuvé le 4 novembre 2013.

3 Il s'agit d'imposer, lors de la construction, l'investissement des rez-de-chaussée par du commerce, des services et des bureaux afin de conforter la centralité commerçante existante. « Pour, toute opération de logements collectifs dont la surface de plancher est supérieure à 500 m<sup>2</sup>, l'intégralité de la surface de plancher des rez-de-chaussée devra être occupée par des commerces, services ou bureaux. »

4 Le règlement du PLU modifié précise que l'extension des constructions, à usage d'habitation, existantes est possible dans la limite d'une extension par tènement et de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante et dans une limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale après travaux. Les annexes sont permises dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une annexe par tènement.

5 La loi dite Macron du 6 août 2015 a précisé les possibilités de construction et d'évolution du bâti situé en zones agricole et naturelle afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et afin de gérer l'évolution du bâti existant en zones agricoles et naturelles.

6 Le secteur Np est inconstructible et protégé au titre de l'article L.123-1-5 7° (aujourd'hui L.151-19) du code de l'urbanisme.

7 La zone Nt correspond au secteur de Buisante.

8 Le coefficient de pleine terre est calculé à la parcelle ou au tènement. Il ne doit pas être inférieur à 20 % de la surface non bâtie en zone UA, à 30 % en zone UB, à 50 % en zone UC, à 30 % en zone UH, à 30 % en zone UI, à 50 % en zone UT et à 20 % en zone AUa.

9 Le PPRi du Val de Saône a été approuvé le 28 décembre 2012.

- de trois sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

**Considérant** qu'en matière :

- de consommation d'espace, l'évolution du PLU ne conduit pas à ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation ;
- de biodiversité et de milieux naturels, la suppression des anciennes pastilles Nh et Ah ne conduit pas à augmenter significativement les possibilités de construire au sein des zones A et N ; en effet, le règlement du PLU encadre les possibilités de construire en zones agricoles et naturelles en :
  - retranscrivant graphiquement les espaces verts à préserver, les orientations d'aménagement paysagères, les alignements de végétaux participant à la composition paysagère à préserver et les espaces boisés classés ;
  - intégrant des zones Np relatives aux secteurs naturels protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ainsi que des zones As relatives aux secteurs agricoles inconstructibles au titre des séquences paysagères remarquables et des zones Ap relatives aux secteurs agricoles inconstructibles au titre du maintien des grands ensembles de parcelles agricoles et des ouvertures remarquables sur le grand et le micro paysage ;
- de ressource en eau et d'assainissement, la modification du PLU n'entraîne pas de nouveaux besoins en matière de consommation d'eau potable ni de traitement des eaux usées ;
- de gestion des eaux pluviales, le règlement est modifié pour préciser que toutes les nouvelles constructions ou opérations d'aménagement doivent prévoir, à leur échelle, des dispositifs de rétention ou d'infiltration à la parcelle pour limiter les débits de rejets vers le réseau d'eau pluviale ; par ailleurs, l'instauration des coefficients de pleine terre permet de limiter les surfaces imperméabilisées ;
- des nuisances sonores, le règlement de la zone UAb dans laquelle s'implante l'OAP Trézette le long de la RD70 impose que les constructions s'implantent avec un retrait minimum de 3 m par rapport à la voirie et que "la conception des bâtiments permettra également de limiter les nuisances acoustiques liées aux infrastructures de transport" ;
- de pollution des sols, les sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques sont situés en dehors des secteurs faisant l'objet de modifications, à l'exception du site n°RHA6913752 situé en zone UB1, zone au sein de laquelle les modifications envisagées n'auront pas d'incidences significatives vis-à-vis de la pollution des sols ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, les taux d'imperméabilisation des sols, les besoins en eau et assainissement, ni sur les risques naturels du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pommiers (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pommiers (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux